



# Contrat d'objectifs

 <p>académie Créteil</p> <p>MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité Ministère de l'Éducation Nationale</p>	<p><b>Entre :</b></p> <p>L'académie de Créteil, représentée par Madame Béatrice GILLE, rectrice de l'académie, chancelière des universités, et la direction des services départementaux de l'Éducation nationale de ....., représentée par .....</p> <p>et,</p> <p>le lycée Clément ADER, représenté par M. Denis CHERRIER</p>
--	--

## Cadre réglementaire

Le contrat d'objectifs est établi en référence à l'article L421-4 du code de l'éducation modifié par la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 - art. 61.

Il se fonde sur le décret n°2005-1145 du 09 septembre 2005 et la circulaire n° 2005-156 du 30 septembre 2005.

## Article 1

En conformité avec les objectifs du projet académique et les orientations du projet d'établissement, les responsables de l'établissement s'engagent sur une période de 3 ans à la réalisation prioritaire des objectifs suivants (créer les conditions de réussite de chaque élève, renforcer la cohésion entre les élèves du lycée général et professionnel et le vivre ensemble, tout en favorisant l'implication des élèves dans le lycée, renforcer et améliorer la qualité et la fluidité de la communication interne et externe) en mobilisant les ressources humaines, les délégations financières, et les capacités de formation octroyées.

## Article 2

L'académie de Créteil s'engage à accompagner la mise en œuvre du contrat, notamment par l'accompagnement des corps d'inspection, par des actions de formation continue organisées par la DAFPEN, par l'aide de missions ou services du rectorat et des directions départementales de l'Éducation nationale. L'établissement sera doté des moyens nécessaires à la mise en œuvre du contrat dans la limite des budgets opérationnels de programme qui lui sont attribués chaque année.

## Article 3

Chaque année, l'efficacité des actions mises en œuvre au regard des objectifs opérationnels fera l'objet d'un examen en conseil pédagogique. A la demande du chef d'établissement ou des services académiques, une évaluation à mi-parcours peut être faite et peut donner lieu à un ajustement des objectifs, des cibles ou du plan d'actions. Au terme du contrat, un bilan est réalisé par l'établissement. Il est présenté au conseil pédagogique et au conseil d'administration de l'établissement. Il est adressé au rectorat.

## Article 4

Le présent contrat est conclu pour une durée de 3 ans, s'achevant au 30 juin 2018. Il prend effet à compter de sa date de signature. Le cas échéant, il pourra faire l'objet d'un avenant.

Transmis à la collectivité territoriale le : ..... Voté au CA le 25 juin 2015

Fait à Créteil le : .....

L'inspecteur d'académie - directeur académique des  
services de l'Éducation nationale

La rectrice de l'académie de Créteil

Le chef d'établissement